



10.1 Le projet éducatif de l'enseignement communal d'Oupeye

1. L'école sera projet plutôt que reflet de société.

Dans un monde en perpétuelle mutation, le rôle de l'école ne se limitera pas à transmettre des connaissances, facteur d'adaptation à la société actuelle, mais développera des comportements qui permettront aux adultes de demain d'agir sur la société pour la rendre plus humaine, plus solidaire, plus démocratique: la démocratie étant et restant une conquête.

Outre qu'il doit dispenser des connaissances, l'enseignement doit veiller à former une société de femmes et d'hommes libres qui, exerçant leur esprit critique, seront capables de lutter contre les conditionnements et les idées toutes faites, une société de femmes et d'hommes capables de décider et d'assumer leurs responsabilités en toute autonomie dans le respect d'autrui.

2. NOS FINALITES EDUCATIVES, simultanément et sans hiérarchie.

Nous devons, pour atteindre ces objectifs, promouvoir un certain nombre de comportements :

2.1 La disponibilité

C'est amener tous les élèves à s'approprier des savoirs et à acquérir des compétences qui les rendent aptes à apprendre toute leur vie et à prendre une place active dans la vie économique, sociale et culturelle.

2.2 La créativité

C'est privilégier les activités de découverte, de production et de création. C'est articuler théorie et pratique.

2.3 L'autonomie

C'est la capacité de prendre des décisions après un examen personnel de la situation. Elle se caractérise par une prise de responsabilités, un choix (politique, syndical, philosophique) qui conduit à l'engagement.

Elle doit être vécue dans un esprit de collaboration et de solidarité.

2.4 Le sens social

C'est préparer tous les élèves à être des citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste et ouverte aux autres cultures et assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale.

2.5 La liberté

C'est la capacité d'agir en pleine responsabilité dans des situations concrètes en respectant les libertés des autres et en assumant ses choix.



2.6 L'authenticité et l'épanouissement personnel

C'est promouvoir la confiance en soi et le développement de la personne de chacun.

2.7 La compétence et l'efficacité

C'est mettre l'élève dans des situations qui l'incitent à mobiliser dans une même démarche des compétences transversales et disciplinaires, y compris les savoirs et savoir-faire afférents.

3. Notre école

L'enseignement communal adhère au projet d'une société qui constate les différences de potentialité, de personnalité et de capacité de chacun. Il souligne leur propre identité. Il s'engage à respecter le décret du 17/12/2003 relatif à la neutralité de l'enseignement (voir addenda).

Dans l'enseignement communal, se rencontre à tous les niveaux (pouvoir organisateur, équipes pédagogiques, associations parascolaires...) non pas la représentation d'une seule tendance philosophique, mais le pluralisme d'opinions. Ceci implique les options suivantes :

- L'école communale, ouverte à tous, refuse la sélection économique et sociale, Elle accorde une égale sollicitude à tous les enfants, quelle que soit leur origine sociale ou culturelle.

- L'école communale est, par excellence, le point de rencontre, le milieu social, le lieu où l'on étudie, où l'on joue ensemble, où l'on partage la vie de tous les autres enfants.

- L'école communale, respectueuse de toutes les conceptions philosophiques et idéologiques démocratiques, est une école de tolérance, refusant tout endoctrinement ou neutralisme pris dans le sens de non-engagement et de passivité. Elle s'enrichit de l'échange et de la confrontation d'idées et de convictions différentes.

- L'école communale, proche du citoyen, est démocratique. Gérée par des responsables élus, elle s'efforce de répondre aux aspirations et aux besoins de la collectivité locale en matière d'éducation.

- L'école communale, respectueuse des droits de l'enfant, prend en considération la totalité de sa personne et vise à son mieux-être en favorisant les comportements suivants :

- efficacité
- autonomie et solidarité
- socialisation
- sens des responsabilités
- créativité
- épanouissement personnel



Texte approuvé par le conseil communal du 24 juin 1986 et revu le 26 mai 2005.

Addenda

Contenu du décret du 17 décembre 2003 relatif à la neutralité de l'enseignement.

Ses grands principes :

A) Dans les établissements auxquels s'appliquent ces textes, les faits sont exposés et commentés, que ce soit oralement ou par écrit, avec la plus grande objectivité possible, la diversité des idées est acceptée, l'esprit de tolérance est développé et chacun est préparé à son rôle de citoyen responsable dans une société pluraliste.

B) Les écoles éduquent les élèves qui leur sont confiés au respect des libertés et des droits fondamentaux tels que définis par la Constitution, la Déclaration Universelle des droits de l'homme et les Conventions internationales relatives aux droits de l'homme et de l'enfant qui s'imposent à la communauté.

Elles ne privilégient aucune doctrine relative à ces valeurs. Elles ne s'interdisent l'étude d'aucun champ du savoir. Elles respectent la liberté de conscience des élèves.

C) Les établissements scolaires auxquels s'applique le décret « neutralité » de 2003 garantissent à l'élève le droit d'exercer son esprit critique et, eu égard à son degré de maturité, le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question d'intérêt scolaire ou relative aux droits de l'homme. Ce droit comprend la liberté de recherche, de recevoir et de répandre des informations et des idées par tout moyen du choix de l'élève à condition que soient sauvegardés les droits de l'homme, la réputation d'autrui, la sécurité nationale, l'ordre public, la santé et la moralité publique. Le règlement d'ordre intérieur de chaque établissement peut prévoir les modalités selon lesquelles les droits et libertés précitées sont exercés. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions et d'en débattre, ainsi que la liberté d'association et de réunion sont soumises aux mêmes conditions. De plus, aucune vérité n'est imposée aux élèves, ceux-ci étant encouragés à rechercher et à construire librement la leur.



D) Dans les écoles soumises aux prescrits du décret «neutralité» de 2003, afin notamment de garantir le choix entre l'enseignement d'une des religions reconnues et celui de la morale non confessionnelle, le personnel

- Adopte une attitude réservée, objective et constamment alertée contre le risque d'induire chez les élèves des préjugés qui compromettent ce choix.
- Traite les questions qui touchent la vie intérieure, les croyances, les convictions politiques ou philosophiques et les opinions religieuses de l'homme, en des termes qui ne peuvent froisser les opinions et les sentiments d'aucun des élèves.
- S'abstient, devant les élèves, de toute attitude et de tout propos partisan dans les problèmes idéologiques, moraux ou sociaux, qui sont d'actualité et divisent l'opinion publique. Il amène les élèves à considérer les différents points de vue dans le respect des convictions d'autrui. De même, il refuse de témoigner en faveur d'un système philosophique ou politique quel qu'il soit. Il veille toutefois à dénoncer les atteintes aux principes démocratiques, les atteintes aux droits de l'homme et les actes ou propos racistes, xénophobes ou révisionnistes. Il veille, de surcroît, à ce que, sous son autorité, ne se développent ni prosélytisme religieux ou philosophique, ni militantisme politique organisé par ou pour les élèves.

E) Les titulaires des cours de religions reconnues ou de morale non confessionnelle s'abstiennent de dénigrer les positions exprimées dans les cours parallèles. Ces cours, là où ils sont légalement organisés, le sont sur un pied d'égalité. Ils sont offerts au libre choix des parents. Leur fréquentation est obligatoire.